A-47-78

Federal Business Development Bank (Respondent) (Plaintiff)

ν.

The Ship Saturna Maid and Kenneth Kinnaird (Appellants) (Defendants)

Court of Appeal, Jackett C.J., Urie J. and Kelly D.J.—Vancouver, March 29, 1979.

Practice — Taxation of costs — Appeal from Trial Division's confirmation, under Rule 1007(8), of a taxation disallowing marshal's bill of costs — Item in dispute computed in accordance with British Columbia Supreme Court Rules which allowed a sheriff a percentage of sum realized — Decision to disallow concerned with issue of marshal receiving fee allowed sheriff — Only one Court and one class of officer to implement its decisions — Rule 1007(8) only for correction of errors in taxation — Court's discretionary power exercised pursuant to s. 9 of Tariff A — Trial Division judgment and the taxation it dealt with overturned, and matter referred to District Administrator for re-taxation — Federal Court Rule 1007(8), Tariff A, ss. 7, 9 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 13(4).

APPEAL.

COUNSEL:

D. E. McEwen for respondent (plaintiff). T. P. O'Grady, Q.C. for appellants (defendants).

SOLICITORS:

Ray, Wolfe, Connell, Lightbody & Reynolds, 8 Vancouver, for respondent (plaintiff).

T. P. O'Grady, O.C. Victoria, for appellants

T. P. O'Grady, Q.C., Victoria, for appellants (defendants).

The following are the reasons for judgment h delivered orally in English by

JACKETT C.J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division confirming the taxation of a marshal's bill of costs on a review thereof *i* under Rule 1007(8).

The only item in dispute is a claim for \$4,000 computed in accordance with paragraph 2(c) of Schedule 2 of Appendix C to the British Columbia Supreme Court Rules, which allowed to a sheriff 10 per cent of the sum realized in respect of "Arrest or Execution on Goods and Chattels".

A-47-78

La Banque fédérale de développement (Intimée) (Demanderesse)

a c.

Le navire Saturna Maid et Kenneth Kinnaird (Appelants) (Défendeurs)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Urie et le juge suppléant Kelly—Vancouver, le 29 mars 1979.

Pratique — Taxation des frais — Appel contre un jugement de la Division de première instance confirmant, en application de la Règle 1007(8), une taxation portant rejet de l'état de frais du prévôt - Montant litigieux calculé conformément aux Règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique qui allouent au shérif un pourcentage du montant réalisé — Décision portant rejet fondée sur le fait que les frais réclamés par le shérif étaient prévus pour les prévôts — Une seule cour et une seule catégorie de fonctionnaires pour exécuter ses décisions — La Règle 1007(8) a seulement pour but de corriger les erreurs commises dans la taxation — L'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour est fondé sur l'art. 9 du tarif A — Infirmation du jugement de la Division de première instance et renvoi de l'affaire devant l'administrateur de district pour nouvelle taxation - Règle 1007(8) de la Cour fédérale, Tarif A, art. 7, 9 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 13(4).

APPEL.

AVOCATS:

D. E. McEwen pour l'intimée (demanderesse). T. P. O'Grady, c.r. pour les appelants (défendeurs).

PROCUREURS:

Ray, Wolfe, Connell, Lightbody & Reynolds, Vancouver, pour l'intimée (demanderesse).

T. P. O'Grady, c.r., Victoria, pour les appe-

lants (défendeurs).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit d'un appel interjeté contre un jugement de la Division de première instance confirmant, sur examen en vertu de la Règle 1007(8), la taxation d'un état de frais du prévôt.

Le seul point litigieux concerne une réclamation de \$4,000 calculée conformément à l'alinéa 2c) du barème 2 de l'annexe C des Règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, qui alloue au shérif 10 pour cent du montant réalisé sur toute [TRADUCTION] «Saisie et exécution de biens meu-

This item was claimed by virtue of Tariff A in the *Federal Court Rules* which provides *inter alia* under the heading "Sheriff":

7. A sheriff may take and receive for a service rendered by him the fee or allowance permitted by law for a like service in the superior court of the province in which the service was rendered.

The claim was disallowed, as such, by reason of the decision of the Trial Division in the Xanadu case (T-3709-73) (August 9, 1974) where Collier J. expressed the opinion, in effect, that section 7 has no application where a sheriff is claiming in respect of duties performed by him pursuant to a Rule in which the duty is expressed to be imposed on a "marshal". In my view, section 7 applies to a sheriff when he is claiming in respect of the performance of duties whether the Rule imposing the duties refers to him as "sheriff" or "marshal".

Historically, the admiralty jurisdiction of the Federal Court can be traced back to the High Court of Admiralty in England in which the officer whose duty it was to carry out decisions of the Court was known as a "marshal". Otherwise, the constitution of the Court is patterned on that of earlier courts in which the Court's decisions were carried out by officers known as "sheriffs". For obvious reasons, both terms have been carried into the Federal Court Act and Rules in a manner that is somewhat lacking in a logical consistency. However, by virtue of section 13(4) of the Act, "Every sheriff of the Court is ex officio a marshal of the Court ...". In my view, this means quite simply that "Every sheriff ... is ... a marshal". In other words, there is only one court and one class of officer to implement its decisions. Duties that are, in terms, assigned to a "marshal" are, in my opinion, in law, assigned to a sheriff. When, therefore, a sheriff is authorized to "take . . . for a service rendered by him" a certain fee, the authority is to take such fee whether the service is rendered by him under a provision referring to him as a sheriff or a provision referring to him as a marshal. I should be sorry to reach any other

bles». La réclamation a été faite sous l'empire du tarif A des Règles de la Cour fédérale, qui, sous le titre «Shérif», prévoit notamment ce qui suit:

7. Un shérif peut prendre ou recevoir, pour un service rendu par lui, le droit ou l'indemnité légalement permis pour un service analogue à la cour supérieure de la province dans laquelle a été rendu le service.

La réclamation a été rejetée en vertu de la décision rendue par la Division de première instance dans l'affaire Xanadu (N° du greffe: T-3709-73) (datée du 9 août 1974) où le juge Collier a exprimé l'avis que l'article 7 n'est pas applicable lorsqu'un shérif fait une réclamation relativement à un service qui, en fait, aurait dû être rendu par un prévôt en vertu des Règles. A notre avis, l'article 7 est applicable lorsqu'un shérif fait une réclamation pour l'accomplissement d'obligations, que celles-ci soient imposées par les degles à un shérif ou à un prévôt.

Du point de vue historique, la juridiction d'amirauté de la Cour fédérale remonte à celle de la Haute Cour d'amirauté d'Angleterre où le fonctionnaire chargé d'exécuter les décisions de la Cour s'appelait «prévôt». A d'autres égards, la Cour est organisée suivant le modèle de tribunaux antérieurs où les décisions étaient exécutées par des fonctionnaires appelés «shérifs». Pour des raisons évidentes, les deux expressions ont été reprises dans la Loi sur la Cour fédérale et dans les Règles de la Cour fédérale et ce, de façon quelque peu incohérente. En vertu, cependant, de l'article 13(4) de la Loi «Tout shérif . . . de la Cour est de droit prévôt . . . de la Cour. . .». A notre avis, cela signifie tout simplement que «Tout shérif ... est ... [un] prévôt»¹. En d'autres termes, il n'y a qu'une seule cour et qu'une seule catégorie de fonctionnaires pour exécuter ses décisions. A notre avis, un «shérif» peut, en droit, exécuter les tâches imposées à un «prévôt». Par conséquent, lorsqu'un shérif est autorisé à «prendre ... pour un service rendu par lui» un certain droit, il est autorisé à le faire, qu'il ait rendu ce service à titre de shérif ou à titre de prévôt. L'article 7 étant d'importance fondamentale, il serait malheureux d'en arriver à des conclu-

¹ In my view "ex officio" is not an adjective by which the provision makes a sheriff an "ex officio marshal" but is an adverb indicating that being a marshal is incidental to being a sheriff. Compare Black's Law Dictionary where "ex officio" is defined to mean "... by virtue of the office; without any other warrant or appointment than that resulting from the holding of a particular office."

¹ A notre avis, l'expression «de droit» employée dans ce paragraphe ne fait pas d'un shérif un «prévôt de droit», mais elle indique que la fonction de shérif comporte celle de prévôt. Comparer la définition de l'expression «ex officio» donnée dans Black's Law Dictionary: [TRADUCTION] «en raison de la fonction; sans autre justification ou désignation que celle dérivée de la tenure d'une fonction donnée».

result as I regard section 7 as being of fundamental importance. When different fees are fixed by provincial authorities for the same class of services rendered in different provinces, it is to be assumed that there are reasons therefor and sheriffs should not be expected to perform such services for the Federal Court without being paid what they would be paid if they had performed the services for the provincial courts.

The question does not arise on this appeal as to how the sheriff's bill of costs would have been taxed if section 7 had been applied. Inasmuch as the taxation proceeded on the basis that section 7 did not apply, in my view, the matter should go back to the District Administrator for a completely new taxation.

With regard to a taxation where section 7 is invoked, it should not be overlooked that section 9 provides a safeguard against absurd results. That section reads:

9. Notwithstanding sections 7 and 8, the fee or allowance or fee for realization on execution, or "poundage", that may be taken and received by a sheriff may be increased or decreased in the discretion of the Court on the application thereto of any interested party.

However, if there is to be an application under section 9, it should, I suggest, be made before the new taxation takes place, as an order made thereunder would be one of the factors on which the taxation would be based and the purpose of the review under Rule 1007(8) is to correct errors in the taxation and not to afford an opportunity to a party to seek to have the Court exercise its discretionary powers².

I am, therefore, of opinion that the appeal should be allowed, that the judgment of the Trial Division and the taxation of the sheriff's costs that is the subject thereof should be set aside and that the matter should be referred back to the District Administrator for re-taxation of the sheriff's account.

URIE J. concurred.

Kelly D.J. concurred.

sions différentes. Lorsque les autorités provinciales déterminent des droits différents pour le même genre de service rendu dans différentes provinces il faut supposer qu'elles ont des raisons pour ce faire et il ne faut pas penser que les shérifs rendront des services semblables à la Cour fédérale sans recevoir les indemnités qu'autrement ils recevraient s'ils avaient rendu ces services à des tribunaux provinciaux.

Dans le présent appel, on n'a pas posé la question de la taxation de l'état de frais du shérif en cas d'application de l'article 7. A notre avis, et dans la mesure où la taxation est faite sur la base de l'inapplicabilité de cet article, il faut renvoyer l'affaire devant l'administrateur de district pour une taxation entièrement nouvelle.

En cas de taxation en vertu de l'article 7, il ne faut pas oublier que l'article 9 prévoit des sauvegardes contre des résultats absurdes. En voici le libellé:

9. Nonobstant les articles 7 et 8, le droit ou l'indemnité, ou le droit d'exécution pour conversion en espèces, ou le droit d'exécution sur la somme recouvrée, qui peut être pris et reçu par un shérif peut être augmenté ou diminué à la discrétion de la Cour sur demande à cet effet faite par une partie intéressée.

Au cas, cependant, où l'article 9 devrait être appliqué, nous proposons qu'il le soit avant la nouvelle f taxation car toute ordonnance rendue en vertu de cet article sera l'un des éléments déterminants de cette taxation. De plus l'examen en vertu de la Règle 1007(8) a pour but de corriger les erreurs commises dans la taxation et non de donner à une g partie l'occasion de demander à la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire².

Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il faut accueillir l'appel, annuler le jugement de la Division de première instance ainsi que la taxation des frais du shérif visée par ce jugement, et renvoyer l'affaire devant l'administrateur de district pour une nouvelle taxation des frais du shérif.

LE JUGE URIE y a souscrit.

i

LE JUGE SUPPLÉANT KELLY y a souscrit.

² Cf. Smerchanski v. M.N.R. [1979] 1 F.C. 801.

² Voir Smerchanski c. M.R.N. [1979] 1 C.F. 801.